
SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1922

Projet de Loi tendant à permettre aux personnes autorisées à faire valoir des droits à l'obtention de pensions métropolitaines, de compter le temps de leurs services à la Colonie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi a pour but :

1° De préciser les dispositions faisant l'objet de l'article 33 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, de manière à mettre fin à la situation préjudiciable résultant, pour les agents des administrations métropolitaines prenant du service au Congo, des interprétations contradictoires données à ces dispositions;

2° D'étendre le bénéfice de ces dernières à tous les agents de l'État ayant servi la Colonie, soit avant, soit après leur entrée à l'Administration belge, de manière à autoriser, dans tous les cas, la supputation des services rendus à la Colonie, en Europe ou en Afrique, pour le calcul des pensions dues par la Belgique ;

3° D'assurer d'une manière certaine, par les caisses des veuves et des orphelins, le sort des femmes et des enfants des agents des administrations métropolitaines, venant à décéder en Afrique.

* * *

Grâce à la possibilité d'acquérir une pension coloniale et une pension métropolitaine pour les prestations fournies en Afrique, les fonctionnaires belges obtiendront, en fait, la supputation double — et même au delà — qui est assurée par l'article 2 du projet, à ceux qui ne bénéficieront pas de retraites coloniales. Les services rendus en Afrique sont en quelque sorte assimilés aux services de guerre.

Le projet règle aussi la situation des agents des établissements scientifiques — le Musée du Congo belge, notamment — qui ne sont devenus

(2)

fonctionnaires belges que depuis deux ans et qui, aux termes des dispositions en vigueur n'auraient pu compter, pour leurs pensions, leurs services antérieurs à 1920.

Il y a lieu d'espérer que les avantages considérables résultant du projet auront pour heureux effet d'attirer vers la carrière coloniale un nombre de plus en plus grand de fonctionnaires belges, qui consentiront à apporter à l'œuvre africaine leur expérience et leur savoir.

Les avantages prévus pour l'avenir sont accordés pour le passé. Il a paru équitable, en effet, de faire bénéficier les pionniers de la colonisation belge des mesures projetées. En conséquence, les pensions en cours seront revisées si elles sont susceptibles d'être modifiées par les dispositions nouvelles.

Quant aux veuves, leur sort est désormais assuré par les mesures préconisées. La continuation de la participation aux caisses existant dans les divers départements n'a pas été rendue obligatoire, à raison des mesures d'assurance qui seront instaurées prochainement pour les agents coloniaux et en vue de laisser aux intéressés la possibilité de choisir celui des deux organismes qui aura leurs préférences. L'obligation eut comporté pour les affiliés des charges dépassant la juste mesure et eut abouti ainsi à des résultats opposés au but à atteindre. Ils conservent toutefois la faculté de participer aux deux caisses.

Le Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

Le Ministre des Colonies,
LOUIS FRANCK.

Projet de loi tendant à permettre aux personnes autorisées à faire valoir des droits à l'obtention de pensions métropolitaines, de compter le temps de leurs services à la Colonie.

Albert,

ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, SALUT!

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres législatives, par Nos Ministres des Finances et des Colonies.

ARTICLE PREMIER.

Les personnes autorisées à faire valoir des droits à l'obtention de pensions métropolitaines, à charge du Trésor public, sont admises à compter le temps de leurs services à l'État Indépendant du Congo, à la Colonie ou à l'Administration belge des anciens territoires de l'Est africain allemand. Il en est de même des services accomplis au Comité spécial du Katanga, avant le 1^{er} septembre 1910, date du retrait de la délégation du pouvoir exécutif, consentie à cet organisme par l'État Indépendant du Congo.

Wetsontwerp hebbende voor doel aan de personen die gerechtigd zijn hunne aanspraak op pensioenen in het Moederland te doen gelden, den tijd hunner in de Kolonie verleende diensten mede te rekenen.

Albert,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL!

Op voorstel van Onze Ministers van Financiën en van Koloniën,

**WIJ HEBBEN BESLOTEN EN
WIJ BESLUITEN :**

Het wetsontwerp, waarvan de inhoud volgt, zal in Onzen Naam, door Onze Ministers van Financiën en van Koloniën, aan de Wetgevende Kamers voorgelegd worden.

ARTIKEL ÉÉN.

De personen die gemachtigd zijn rechten te doen gelden tot het bekomen van een moederlandsch pensioen ten laste der Openbare Schatkist, kunnen den tijd der diensten verleend bij den Onafhankelijken Congostaat, bij de Kolonie of bij het Belgisch Beheer der vroegere gebieden van het Duitsch Afrikaansch Oosten, doen gelden. Hetzelfde geldt voor de diensten verleent bij het Bijzonder Comitéit van Katanga vóór 1 September 1910, datum waarop de afvaardiging der door den Onafhankelijken Congostaat aan dit organisme toegestane uitvoerende macht werd ingetrokken.

ART. 2.

Les services dont il est question à l'article 1^{er}, en tant qu'ils ont été rendus en Afrique, sont comptés pour le double de leur durée, s'ils n'ont pas donné lieu à l'octroi d'une pension quelconque de la Colonie, ou d'allocation de capital, tenant lieu de pension.

La durée des congés n'est pas doublée et elle n'est comptée que dans la limite maximum du sixième du temps de service effectif en Afrique.

ART. 3.

Les fonctionnaires et agents ayant perdu le bénéfice du droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension coloniale ou d'une allocation de capital, pour une des causes de déchéance ou d'exclusion prévues par les dispositions régissant la matière, ne sont pas admis à profiter du doublement prévu à l'article 2.

ART. 4.

Les infirmités contractées au service de la Colonie ou à l'occasion de l'exercice de fonctions coloniales, de même que les blessures reçues et les accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de fonctions coloniales sont assimilés, pour l'admission à la pension métropolitaine, à charge du Trésor public et pour la liquidation de cette pension, aux infirmités, blessures ou accidents qui auraient été contractées, reçues ou subis dans les mêmes conditions au service de la métropole.

ART. 5.

Les agents civils et militaires de l'État qui prennent du service à la Colonie ou à l'Administration des ter-

ART. 2.

De diensten waarvan in artikel 1 spraak is, worden voor zooveel zij in Afrika werden verleend, voor het dubbel van hunnen duur gerekend, zoo zij geen aanleiding gaven tot het verlenen van welk pensioen ook der Kolonie, of van eene als pensioen geldende bewilliging in kapitaal.

De duur der verloftijden wordt niet verdubbeld en wordt slechts gerekend op de maxima-bepaling van een zesde van den werkelijken dienst in Afrika.

ART. 3.

De ambtenaren en beambten die om eene der oorzaken van verval of van uitsluiting voorzien bij de schikkingen betreffende deze zaak, het voordeel verloren hebben tot het recht voor het verkrijgen of het genieten van een koloniaal pensioen of eene bewilliging in kapitaal, kunnen niet van de bij artikel 2 voorziene verdubbeling genieten.

ART. 4.

De gebrekkelikheden bij den dienst der Kolonie of bij het uitoefenen van een koloniaal ambt opgedaan, evenals de verwondingen gekregen en de ongevallen overkomen bij den kolonialen dienst of bij het uitoefenen van een koloniaal ambt, worden, voor wat betreft het verkrijgen van het moederslandsch pensioen ten laste den Openbare Schatkist, evenals voor wat betreft het vereffenen van dit pensioen, gelijkgesteld met de gebrekkelikheden, verwondingen of ongevallen in dezelfde voorwaarden bij den dienst in het Moederland opgedaan, gekregen of overkomen.

ART. 5.

De burgerlijke en militaire beambten van den Staat die bij de Kolonie of bij het Beheer der door

ritoires occupés par la Belgique, ont la faculté de continuer leur participation aux caisses de prévoyance et aux caisses des veuves et orphelins métropolitaines, auxquelles ils sont affiliés, en tenant compte, éventuellement, des augmentations de traitement qu'ils obtiendraient, durant leur séjour au Congo, à l'Administration à laquelle ils appartiennent. S'ils continuent leurs versements à ces caisses, les pensions à servir par celles-ci sont réglées en tenant compte de la prolongation de participation et des traitements sur lesquels la participation a porté.

Les droits à la pension sont réglés comme si, durant leur service aux organismes visés ci-dessus, les agents avaient été en activité de service à l'armée ou à l'administration métropolitaine à laquelle ils appartiennent et y avaient joui effectivement des traitements d'activité conférés.

ART. 6.

Les pensions actuellement en cours seront révisées avec jouissance au 1^{er} janvier 1922 ou à la date à laquelle elles ont été acquises, si cette date est postérieure au 1^{er} janvier 1922.

Donné à Bruxelles, le 13 décembre 1922.

België bezette gebieden in dienst treden, hebben het recht aan de voorzienings- en aan de moederlandsche weduwen- en weezenkassen te blijven bijdragen waaraan zij deelnamen, mits gebeurlijk, rekening te houden met de weddevermeerderingen welke zij, tijdens hun verblijf in Congo, van het Beheer waaraan zij toebehooren, zouden bekomen. Zoo zij hunne bijdragen aan deze kassen blijven storten, zullen de door deze instellingen te verleenen pensioenen geregeld worden steeds rekening houdende met de verlenging der bijdrage en met de wedden waarop de bijdrage betrekking had.

Het recht tot het pensioen wordt geregeld alsof, tijdens hunnen dienst bij hierboven vermelde organismen, de beambten in werkelijken dienst geweest waren bij het leger of bij het moederlandsch beheer waaraan zij toebehooren, en er wezenlijk de toegekende wedde onder werkelijken dienst genoten hadden.

ART. 6.

De thans loopende pensioenen zullen herzien worden met genot op 1 Januari 1922, of op den datum waarop het verworven werd, zoo deze dagteekening na 1 Januari 1922 komt.

Gegeven te Brussel, den 13^o December 1922.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre des Finances,

Van 's Konings wege :
De Minister van Financiën,

G. THEUNIS.

Le Ministre des Colonies, | *De Minister van Koloniën,*

LOUIS FRANCK.